



das Nações Unidas, devendo notificar a outra Parte da conclusão deste procedimento e indicar-lhe o número de registo atribuído.

(¹) No caso da República Portuguesa, esses objetivos incluem as medidas adotadas, mantidas e executadas pela UE.

(²) Para evitar qualquer ambiguidade de interpretação, as Partes entendem que o termo «medidas» inclui a omissão.

(³) «Para evitar qualquer ambiguidade de interpretação, para a República Portuguesa, o termo 'direito interno' inclui 'direito europeu'.»

Feito em duplicado, em Abijan, no dia 13 de junho de 2019, nas línguas portuguesa, francesa e inglesa, fazendo todos os textos igualmente fé. Em caso de divergência de interpretação prevalecerá a versão inglesa.

Em fé do que os signatários, devidamente autorizados para o efeito pelos respetivos Governos, assinaram o presente Acordo.

Pela República Portuguesa:

Eurico Brilhante Dias, Secretário de Estado para a Internacionalização.

Pela República da Côte d'Ivoire:

Marcel Amon-Tanoh, Ministro dos Negócios Estrangeiros.

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE ET LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

La République Portugaise et la République de Côte d'Ivoire, ci-après dénommées «les Parties»:

Désireuses d'intensifier la coopération économique entre les deux États;

Dans l'intention de créer des conditions favorables pour des investissements réalisés par des investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie basées sur les principes de l'égalité et du bénéfice mutuel;

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproques des investissements en vertu de cet Accord contribuent à la stimulation du développement économique soutenable dans les deux États;

Réaffirmant les obligations et engagements internationaux concernant le respect des droits humains;

S'étant engagés à atteindre ces objectifs de manière cohérente pour assurer la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement, ainsi que la promotion des normes du travail internationalement reconnues:

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I

Dispositions generales

Article 1

Objet

Cet Accord a pour objet de définir un ensemble de principes et de règles pour la promotion et la protection réciproques des investissements que les Parties doivent accorder aux investisseurs et aux investissements réalisés ou à réaliser sur le territoire de l'autre Partie.

Article 2

Champ d'application

Cet Accord s'applique à tous les investissements réalisés par des investisseurs de l'une ou l'autre Partie sur le territoire de l'autre Partie, qu'ils aient été réalisés avant ou après son entrée en vigueur, en conformité avec le droit qui lui est applicable, mais ne s'applique pas aux différends portant sur des faits survenus avant son entrée en vigueur.

Article 3

Définitions

Aux fins de cet Accord, on entend par:

i) «Investissement»: tout type d'actif détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par des investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, conformément au droit en vigueur dans cette dernière présentant les caractéristiques d'un investissement, telles que l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente de gains ou de profits, ou l'acceptation du risque, et inclut plus particulièrement, mais non exclusivement:

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges et gages;

b) Les actions, titres et obligations non garanties d'une entreprise ou autres formes de participation au capital d'une entreprise, ainsi que d'autres formes de participation à l'entreprise et/ou des intérêts économiques découlant de l'activité respective;

c) Les créances ou toute autre prestation ayant une valeur économique;

d) Les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins industriels, les marques, les noms commerciaux, les secrets commerciaux et industriels, les procédés techniques, le savoir-faire et le «goodwill»;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat ou d'une décision administrative émanant d'une autorité publique compétente, y compris les concessions relatives à la recherche, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles;

f) Les actifs mis à la disposition du locataire dans le cadre d'un contrat de location, sur le territoire d'une Partie, conformément à la législation de celle-ci.

L'investissement n'inclut pas la dette publique émise par l'une des Parties ou par une entité publique d'une Partie;

Aucune modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle les investissements sont réalisés;

ii) «Investisseur»: toute personne d'une Partie qui investit sur le territoire de l'autre Partie, conformément au droit qui lui est applicable, et qui peut être:

a) Une «personne physique» possédant la nationalité de l'une ou l'autre Partie, conformément à leur législation respective; ou

b) Une «personne morale», une entité dotée de la personnalité juridique possédant son siège de direction effective sur le territoire d'une Partie et établie ou constituée conformément au droit en vigueur dans celle-ci, comme les sociétés commerciales, les compagnies, les fondations et les associations;

iii) «Revenus»: les sommes produites par un investissement durant une période donnée, y compris, plus particulièrement, mais non exclusivement, les profits, les dividendes, les intérêts,



les redevances, des paiements reçus au titre d'assistance technique ou d'autres types de revenus provenant de l'investissement, et:

a) En cas de réinvestissement des revenus de l'investissement couverts par la définition ci-dessus, les revenus de leur réinvestissement sont aussi considérés comme des revenus du premier investissement;

b) Les revenus de l'investissement jouissent de la même protection que l'investissement;

iv) «Territoire»: le territoire sur lequel les Parties exercent, en conformité avec le droit international et leur droit national, des droits souverains ou une juridiction, y compris le territoire terrestre, la mer territoriale et l'espace aérien au-dessus d'eux, ainsi que les zones maritimes adjacentes à la mer territoriale, son lit et sous-sol;

v) «Mesure»: une loi, un règlement, une norme, une procédure, une décision, une action administrative, une condition ou tout autre type de pratique utilisé par une Partie;

vi) «Raisons prudentielles»: le fait d'assurer l'intégrité et la stabilité du système financier, ainsi que de maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des différentes institutions financières, et de préserver la sécurité aussi bien que l'intégrité financière et opérationnelle des systèmes de paiement et de compensation.

Article 4

Promotion et admission des investissements

1 — Chaque Partie encourage les investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie sur son territoire et admet ces investissements conformément à sa législation.

2 — Les Parties assureront, dans le cadre de leur législation interne, un traitement bienveillant et rapide des demandes d'entrée et d'autorisation de séjour sur leur territoire, au titre des investissements réalisés par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie.

Article 5

Protection des investissements

1 — Chaque Partie accorde, sur son territoire, aux investissements visés de l'autre Partie et aux investisseurs en ce qui concerne leurs investissements visés, un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité pleines et entières conformément aux paragraphes 2 à 6.

2 — Une Partie viole l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable prévue au paragraphe 1 lorsqu'une mesure ou une série de mesures constitue:

a) Un déni de justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives; ou

b) Une violation fondamentale du principe de l'application régulière de la loi, y compris une violation fondamentale de la transparence et des obstacles à l'accès effectif à la justice, dans les procédures judiciaires et administratives; ou

c) Des situations d'arbitraire manifeste; ou

d) Discrimination ciblée sur la base de motifs manifestement injustifiés, tels que le sexe, la race ou les convictions religieuses; ou

e) Le harcèlement, la coercition, l'abus de pouvoir ou une conduite de mauvaise foi similaire.

3 — Lorsqu'il applique l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable précitée, un tribunal peut tenir compte du fait qu'une Partie a fait ou non des déclarations spécifiques à un investisseur en vue d'encourager un investissement, lesquelles ont créé une attente légitime et motivée, et sur lesquelles l'investisseur a fondé sa décision d'effectuer ou de maintenir l'investissement, mais auxquelles la Partie n'a pas donné suite.

4 — Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu qu'une protection et une sécurité pleines et entières fait référence aux obligations de la Partie en ce qui concerne la sécurité physique des investisseurs et des investissements.



5 — Aucune des Parties n'entravera pas, par des mesures déraisonnables, arbitraires ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la disposition des investissements qui sont réalisés sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie.

6 — Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu qu'une violation d'une autre disposition de cet Accord ou de tout autre accord international ne constitue pas une violation du présent article.

Article 6

Droit de réglementer

1 — Chaque Partie conserve le droit d'adopter, de maintenir et d'appliquer les mesures nécessaires pour poursuivre des objectifs ⁽¹⁾ politiques légitimes, comme la protection de la société, de l'environnement et de la santé publique, ainsi que la protection des consommateurs, la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier, la promotion de la sécurité et sûreté publique, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle.

2 — Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu que le simple fait qu'une Partie réglemente, notamment par la modification de ses lois, d'une manière qui a des effets défavorables sur un investissement ou qui interfère avec les attentes d'un investisseur, y compris ses attentes de profit, ne constitue pas une violation d'une obligation prévue dans cet Accord.

3 — Rien dans cet Accord ne peut empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, y compris:

a) La protection des investisseurs, des déposants, des détenteurs de police d'assurance, des demandeurs, ainsi que des participants au marché financier, ou des personnes à qui un droit de garde est dû par une institution financière;

b) Le maintien de la sécurité, de la solvabilité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;

c) La préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

4 — Pour éviter toute ambiguïté, et sous réserve du paragraphe 5, il est entendu que la décision d'une Partie de ne pas octroyer, renouveler ou maintenir une subvention:

a) En l'absence de tout engagement légal ou contractuel spécifique d'octroyer, de renouveler ou de maintenir cette subvention; ou

b) Conformément aux modalités ou conditions régissant l'octroi, le renouvellement ou le maintien de la subvention,

ne constitue pas une violation des dispositions de cet Accord.

5 — Une Partie ne peut être empêchée de mettre fin à l'octroi d'une subvention et/ou de demander son remboursement, ni être obligée à indemniser l'investisseur en conséquence, lorsqu'une telle mesure a été ordonnée par une de ses autorités compétentes.

Article 7

Traitement national

Chaque Partie applique, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne la gestion, la jouissance, le maintien, l'utilisation ou la disposition de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs et leurs investissements.

Article 8

Traitement de la nation la plus favorisée

1 — Aucune des Parties ne soumettra, sur son territoire, les investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne la gestion, la jouissance, le maintien, l'utilisation ou la disposition de leurs inves-



tissements, à un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs et à leurs investissements d'un État tiers.

2 — Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu que le traitement mentionné au paragraphe 1 n'englobe pas les procédures de règlement des différends entre investisseurs et États prévues dans d'autres traités internationaux sur l'investissement et dans d'autres accords commerciaux. Les obligations substantielles contenues dans d'autres traités internationaux sur l'investissement et dans d'autres accords commerciaux ne constituent pas en elles-mêmes un «traitement», et par conséquent ne peuvent pas donner lieu à une violation du présent article, en l'absence de mesures ⁽²⁾ adoptées par une Partie au titre de ces obligations.

Article 9

Exceptions

1 — Aucune disposition de cet Accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie de remplir ses obligations en tant que membre d'un accord d'intégration économique comme une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun, une communauté économique, une union monétaire, ou un accord international similaire tel que l'Union européenne, ou comme obligeant une Partie à étendre aux investisseurs de l'autre Partie et à leurs investissements, le bénéfice présent ou futur de tout traitement, préférence ou privilège en vertu d'un tel accord auquel elle est partie.

2 — Les dispositions des articles 7 et 8 ne peuvent pas être interprétées comme obligeant une Partie à étendre aux investisseurs de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège qui pourrait résulter d'accords bilatéraux ou multilatéraux ayant ou non un caractère régional et concernant la fiscalité, notamment ceux dont l'objectif est d'éviter la double imposition.

3 — Les Parties considèrent que les dispositions de cet Accord ne portent pas atteinte au droit qu'elles ont d'appliquer les dispositions pertinentes de leur droit fiscal qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis.

Article 10

Application d'autres règles

1 — Si des dispositions juridiques de l'une ou l'autre Partie, ou des obligations découlant du droit international, comportent des règles, générales ou spécifiques, accordant aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement plus favorable que celui prévu par cet Accord, ces règles prévalent.

2 — Chaque Partie doit respecter toute autre obligation qu'elle a pu contracter à l'égard des investissements réalisés sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie et qui n'est pas incluse dans cet Accord.

Article 11

Expropriation

1 — Les investissements réalisés par les investisseurs de l'une ou l'autre Partie sur le territoire de l'autre Partie ne seront pas expropriés, directement ou indirectement, nationalisés ou soumis à toute autre mesure entraînant des effets équivalents à une nationalisation ou expropriation (ci-après désignée «expropriation»), sauf pour cause d'utilité publique, sur une base non discriminatoire et moyennant le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective, conformément à la loi applicable.

2 — L'indemnité mentionnée au paragraphe précédent équivaut à la valeur réelle de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou avant que l'expropriation imminente ne soit rendue publique, selon ce qui survient en premier, en prenant en compte ce qui suit:

a) La valeur réelle équivaut à la valeur de marché ou à toute autre valeur déterminée selon les principes et méthodes d'évaluation légaux ou généralement reconnus pour les investissements concernés;



b) L'indemnité comporte des intérêts à un taux convenu entre l'investisseur et l'État hôte ou, en l'absence d'un tel accord, à un taux commercial fixé dans les conditions du marché pour la monnaie de paiement, calculés entre la date de l'expropriation et la date du paiement définitif;

c) L'indemnité prévue à cet article est versée sans retard, effectivement réalisable et librement transférable dans une monnaie convertible au taux de change applicable à la date du transfert sur le territoire de la Partie à partir duquel l'investissement a été réalisé.

3 — Tout investisseur dont l'investissement a été exproprié a droit, dans le cadre de la loi de la Partie qui procède à l'expropriation, à un prompt réexamen, par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente de cette Partie, de son cas, et de l'évaluation de son ou ses investissements, conformément aux principes établis dans cet article.

4 — Sauf lorsqu'une mesure ou une série de mesures s'avèrent manifestement excessives, l'adoption par une Partie de mesures non discriminatoires d'application générale visant à protéger des objectifs d'intérêt public légitimes, tels que la protection de la société, de l'environnement et de la santé publique, ainsi que la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier, la promotion de la sécurité et sûreté publique, ou la promotion et la protection de la diversité culturelle, ne constituent pas une expropriation indirecte.

Article 12

Compensation pour pertes

1 — Les investisseurs d'une Partie dont les investissements subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou d'autres événements similaires conformément au droit international, bénéficieront de la part de cette dernière, en ce qui concerne la restitution, la compensation, l'indemnisation ou d'autres facteurs pertinents, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou à ceux d'investisseurs de tout État tiers, suivant celui des deux traitements qui est le plus favorable.

2 — Sans préjudice du paragraphe 1 de cet article, les investisseurs d'une Partie qui, dans l'une des situations mentionnées à ce paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie résultant de la réquisition ou de la destruction de leurs investissements par les autorités de cette Partie, qui ne résultait pas de combats ou que les circonstances ne rendaient pas nécessaire, se verront accorder par cette autre Partie une restitution, une compensation, une indemnisation ou toute autre forme de réparation dans des conditions non moins favorables que celles qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers.

3 — Les paiements prévus dans cet article sont effectués librement et sans retard dans une monnaie convertible au taux de change applicable à la date du transfert sur le territoire de la Partie à partir duquel l'investissement est réalisé.

4 — En cas de restitution d'un bien meuble, celui-ci doit être restitué dans un délai raisonnable, à la fin duquel l'indemnisation doit être faite conformément au paragraphe précédent.

Article 13

Transferts

1 — Chaque Partie assure aux investisseurs de l'autre Partie, dans le cadre du droit qui lui est applicable, le libre transfert des paiements relatifs aux investissements et, plus particulièrement, mais non exclusivement:

a) Le capital initial et les montants supplémentaires nécessaires au maintien ou au développement des investissements;

b) Les revenus définis au *iii*) de l'article 3 de cet Accord;

c) Les sommes nécessaires à la prestation de services, au remboursement et à l'amortissement des prêts considérés par les deux Parties comme des investissements;



- d) Le produit de la liquidation totale ou partielle, ou de la vente des investissements;
- e) Les indemnisations ou autres paiements mentionnés aux articles 11 et 12 de cet Accord;
- f) Tout paiement préliminaire effectué au nom de l'investisseur, conformément à l'article 14 de cet Accord;
- g) Les rémunérations des travailleurs étrangers dûment autorisés à travailler dans le cadre de l'investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie.

2 — Les transferts prévus à cet article sont effectués sans retard en monnaie convertible au taux de change applicable à la date du transfert sur le territoire de la Partie à partir duquel le transfert est réalisé.

3 — En l'absence d'un marché de change, le taux à utiliser est le taux de change le plus récent pour la conversion des monnaies en droits de tirage spéciaux tel que défini par le Fonds monétaire international.

4 — Aux fins de cet article, un transfert est réalisé «sans retard», lorsqu'il est effectué dans le temps habituellement nécessaire pour l'exécution des formalités indispensables, qui ne pourront en aucun cas dépasser trente (30) jours à compter de la date de la demande de transfert.

5 — Si le transfert n'est pas effectué dans le délai fixé au paragraphe précédent, la Partie défaillante devra payer des intérêts au taux commercial en vigueur ou, en son absence, au taux normalement applicable sur le territoire de la Partie à partir duquel l'investissement est réalisé, sans préjudice du droit d'utiliser les mécanismes de règlement des différends prévus dans cet Accord.

6 — Rien dans cet article ne peut être interprété comme empêchant une Partie d'appliquer, d'une manière équitable et non discriminatoire, et qui ne constitue pas une restriction déguisée aux transferts:

a) Ses lois et règlements concernant:

- i) La faillite, l'insolvabilité, la restructuration, la récupération, la revitalisation ou la protection des droits des créanciers ou des travailleurs;
- ii) L'émission, le négoce et le commerce des valeurs mobilières, futures, options et dérivés;
- iii) Les infractions pénales et administratives, ainsi que les règles de la procédure pénale, notamment celles relatives au gel des avoirs ou à la preuve;
- iv) La prévention du blanchissement d'argent ou du financement du terrorisme sur la base des déclarations ou des registres de transfert;
- v) Les déclarations ou registres de transfert;
- vi) Les obligations fiscales et les obligations en matière de sécurité sociale; ou

b) Arrêtés, mandats, injonctions ou jugements à l'issue des procédures administratives et contentieuses.

Article 14

Subrogation

Si une Partie ou une agence désignée par elle effectue un paiement en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé par un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie, elle peut exercer ces droits et réclamer ces créances, par voie de subrogation, dans les mêmes conditions que le premier investisseur.

Article 15

Transparence

1 — Chaque Partie publie ou met à la disposition du public d'une autre manière, dans les moindres délais, ses lois, règlements, procédures et accords internationaux pouvant affecter les investisseurs et les investissements couverts par cet Accord.

2 — Chaque Partie répond promptement à des questions spécifiques et fournit, sur demande, à l'autre Partie des renseignements sur toutes les mesures et matières couvertes par cet Accord.



3 — Aucune Partie est obligée de fournir ou de permettre l'accès à des informations concernant des investisseurs ou des investissements particuliers, dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi ou serait contraire à ses lois et règlements protégeant la confidentialité.

Article 16

Mesures concernant l'environnement, la santé et les droits du travail

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement sur leurs territoires en abaissant leurs normes qui se rapportent à l'environnement, à la santé ou aux normes du travail.

Article 17

Responsabilité sociale des entreprises

Chaque Partie encourage les investisseurs opérant sur leur territoire ou soumis à sa juridiction à intégrer volontairement dans leurs activités les normes de responsabilité sociale des entreprises internationalement reconnues, telles que les principes directeurs de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) à l'intention des entreprises multinationales.

CHAPITRE II

Règlement des différends

Article 18

Droit applicable

1 — Un tribunal établi en vertu de ce chapitre tranche le différend en conformité avec cet Accord, les règles et principes du droit International.

2 — Le tribunal n'est pas compétent pour apprécier la légalité d'une mesure prétendument constitutive d'une violation de cet Accord, selon le droit interne ⁽³⁾ de la Partie au différend. Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu qu'en appréciant la cohérence entre une mesure et cet Accord, en cas de besoin, le tribunal peut considérer le droit interne de la Partie au différend comme étant une question de fait. Et ce faisant, le tribunal suit l'interprétation actuelle donnée au droit interne par les tribunaux ou les autorités de cette Partie, et tout sens que le tribunal donne au droit interne ne lie ni les tribunaux ni les autorités de cette Partie.

SECTION I

Différends entre les Parties

Article 19

Champ d'action et statut

1 — Les différends entre les Parties concernant l'interprétation et l'application de cet Accord sont, autant que possible, réglés par des négociations par la voie diplomatique.

2 — Si dans un délai de six (6) mois à compter de la date du début des négociations, le différend n'est pas réglé, il peut, à la demande écrite de l'une ou l'autre Partie, transmise par la voie diplomatique, être soumis à un tribunal d'arbitrage ad hoc, lequel sera composé comme suit.

3 — Le tribunal se compose de trois (3) arbitres qui sont nommés comme suit:

a) Chaque Partie nomme un arbitre dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande écrite d'arbitrage;



b) Dans le délai d'un mois à compter de leur nomination, les deux arbitres ainsi nommés choisissent conjointement un ressortissant d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties entretiennent des relations diplomatiques pour exercer les fonctions de président du tribunal.

4 — Si les nominations nécessaires n'ont pas été effectuées dans les délais fixés au paragraphe 3 de cet article, l'une ou l'autre Partie peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le président de la Cour Internationale de Justice à procéder à ces nominations.

5 — Si le président est empêché d'exercer ladite fonction ou s'il est ressortissant de l'une ou l'autre Partie, le vice-président de la Cour est invité à procéder aux nominations nécessaires.

6 — Si le vice-président est à son tour empêché d'exercer ladite fonction ou s'il est ressortissant de l'une ou l'autre Partie, le membre le plus ancien de la Cour qui n'est pas empêché d'exercer ladite fonction et qui n'est pas ressortissant d'aucune des Parties est invité à procéder aux nominations nécessaires.

7 — Le tribunal fixe lui-même son règlement de procédure.

8 — Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix et ses décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les deux Parties.

9 — En cas de désaccord sur le sens et la portée de la décision, le tribunal l'interprète à la demande de l'une ou l'autre Partie.

10 — Chaque Partie prend en charge les frais de l'arbitre qu'elle a nommé, ainsi que les frais de sa représentation à la procédure arbitrale.

11 — Les frais du président et les autres dépenses sont répartis à parts égales entre les deux Parties.

12 — Le tribunal peut décider de fixer une autre répartition des frais.

SECTION II

Différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie

Article 20

Modes de règlement

1 — Tout différend survenant entre un investisseur d'une Partie et l'autre Partie au titre d'un investissement réalisé par le premier sur le territoire de la seconde sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable.

2 — Si dans un délai de six (6) mois à compter de la date du début des négociations un tel différend n'a pas pu être réglé conformément au paragraphe 1 de cet article, l'investisseur peut le soumettre:

a) Aux tribunaux nationaux de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé;

b) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) pour le règlement par voie de conciliation et d'arbitrage, établi conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington DC le 18 mars 1965 (Convention CIRDI), à la condition que les Parties à cet Accord soient toutes deux parties à la Convention CIRDI;

c) Au CIRDI en vertu des règles régissant le Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le secrétariat du CIRDI, si une Partie à cet Accord, mais non les deux, est partie à la Convention CIRDI;

d) A un tribunal arbitral ad hoc désigné en vertu d'un accord spécial entre les Parties ou établi conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), selon lequel en cas de désaccord entre les Parties, la nomination de l'arbitre qui exercera les fonctions de président du tribunal sera faite par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage;

e) A un arbitre unique ou à un tribunal arbitral ad hoc établi selon les règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale; ou

f) A toute autre instance arbitrale, ou conformément à tout autre règlement d'arbitrage, à condition que l'État partie au différend y donne son consentement exprès.

3 — Un différend peut être soumis au plus tard cinq (5) ans à compter de la date à laquelle l'investisseur a pour la première fois eu ou aurait dû avoir connaissance des événements à l'origine du différend.

4 — Chaque Partie donne par le présent son consentement pour soumettre un différend à l'arbitrage international mentionné au paragraphe 2 de cet article, nonobstant les alinéas d) et f).

5 — En cas de plusieurs plaignants, pour ce qui est de la consolidation des plaintes, il n'y a pas de présomption de consentement.

6 — Sans préjudice du paragraphe 7, la décision de soumettre le différend à une des procédures mentionnées au paragraphe 2 exclut la possibilité de soumettre la plainte à d'autres modes de règlement mentionnés à ce paragraphe.

7 — Chaque fois que l'investisseur décide de régler le différend devant les tribunaux nationaux de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, et si aucune décision finale a été rendue sur le fond de l'affaire, l'investisseur peut choisir de mettre fin à la procédure nationale et de soumettre le différend à toute forme d'arbitrage international mentionnée au paragraphe 2 de cet article en notifiant le tribunal national de cette décision.

8 — La soumission du différend à toute forme d'arbitrage international conformément au paragraphe 7 doit être faite dans un délai de deux (2) ans à compter de la date à laquelle l'investisseur désiste de la plainte déposée auprès des tribunaux nationaux et, en tout cas, au plus tard dix (10) ans à compter de la date à laquelle l'investisseur a pour la première fois eu ou aurait dû avoir connaissance des événements à l'origine du différend.

9 — L'État partie au différend ne soulèvera d'objection, à aucun stade de la procédure, du fait que l'investisseur aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'un contrat d'assurance.

10 — Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu qu'un investisseur ne peut pas soumettre une plainte à l'arbitrage aux termes de cet article lorsque l'investissement a été fait au moyen de déclarations frauduleuses, de dissimulation, de corruption ou d'une conduite équivalant à un abus de procès.

11 — L'État partie au différend peut invoquer l'exception de litispendance, que la cour ou le tribunal sont tenus d'accueillir.

12 — Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités doit être appliqué à toutes les procédures d'arbitrage international entamées dans le cadre de cet article.

13 — Si la plainte est jugée frivole par le tribunal, celui-ci condamne le plaignant au paiement des frais jugés justifiés.

Article 21

Lieu de l'arbitrage

1 — A la demande d'une des Parties au différend, tout arbitrage dans le cadre de cette Section a lieu dans un État partie à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales signée à New York le 10 juin 1958.

2 — Les plaintes soumises à l'arbitrage dans le cadre de cette section sont considérées comme découlant d'une relation ou transaction commerciale aux fins de l'article 1 de la Convention de New York.



Article 22

Qualifications des arbitres

Les arbitres nommés conformément à cette section doivent avoir des compétences ou de l'expérience en droit international public, en particulier en droit international des investissements. Il serait souhaitable qu'ils aient des compétences ou de l'expérience en matière de règlement de différends découlant des accords internationaux d'investissement.

Article 23

Principes, obligations et règles de conduite

1 — Les arbitres, leur personnel et assistants sont indépendants du plaignant, de l'État hôte ou du gouvernement d'une Partie, ne doivent pas être affiliés à eux, ni recevoir d'instructions d'eux en ce qui concerne les questions liées à l'investissement. Les arbitres ne doivent pas accepter d'instructions d'une organisation, d'un gouvernement ou d'une Partie au différend en ce qui concerne les questions liées au différend. Ils ne doivent pas participer à l'examen de tout différend qui pourrait créer un conflit d'intérêts direct ou indirect. Et ce faisant ils se conforment aux lignes directives de l'Association Internationale du Barreau sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international.

2 — Si une Partie au différend considère qu'un arbitre a un conflit d'intérêts, elle communique la notification de la récusation au Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage. La notification de la récusation est communiquée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le tribunal est pleinement constitué ou de la date à laquelle les faits pertinents ont été portés à la connaissance de la Partie au différend, si ces faits ne pouvaient raisonnablement être connus avant la composition du tribunal. La notification de la récusation doit contenir les motifs de la récusation.

3 — La décision relative à toute proposition de récusation d'un arbitre doit être prise dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la notification de la récusation, à condition que les deux Parties au différend et l'arbitre aient eu la possibilité de présenter leurs observations.

4 — Une vacance résultant de la récusation ou de la démission d'un arbitre est remplie sans délai.

Article 24

Sentences et exécution

1 — Les sentences sont exécutoires, mais peuvent faire l'objet d'un appel ou de toute autre procédure de réexamen uniquement dans la mesure où cela est prévu par la loi et les règles applicables.

2 — Une fois la procédure terminée et en cas de non respect de la sentence, les Parties peuvent exceptionnellement poursuivre le différend par la voie diplomatique afin de garantir l'exécution de ladite sentence.

3 — Chaque Partie assure, sur son territoire, l'exécution effective des sentences arbitrales.

Article 25

Mécanismes multilatéraux de règlement des différends

1 — Après l'entrée en vigueur d'un accord international prévoyant la création d'un tribunal multilatéral des investissements et/ou d'un mécanisme multilatéral d'appel applicable aux différends dans le cadre de cet Accord, les parties pertinentes de cet Accord cessent d'être applicables par accord des deux Parties.



2 — Nonobstant le paragraphe précédent, les investisseurs peuvent soumettre le différend aux tribunaux nationaux compétents de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé.

3 — Les nouvelles règles du mécanisme multilatéral de règlement des différends prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux différends qui ont déjà été soumis en vertu de l'article 19, paragraphe 2, sauf si les Parties au différend en décident autrement.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 26

Consultations

Chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, les Parties se consultent mutuellement sur des questions d'interprétation ou d'application de cet Accord, à une date et à un lieu convenus par la voie diplomatique.

Article 27

Entrée en vigueur

Cet Accord entre en vigueur le trentième jour après la date de réception par la voie diplomatique de la dernière des notifications écrites de l'accomplissement des procédures internes de chaque Partie requises à cet effet.

Article 28

Amendements

1 — Cet Accord peut être amendé à la demande de l'une ou l'autre Partie.

2 — Les amendements entrent en vigueur conformément à l'article 27 de cet Accord.

Article 29

Durée et dénonciation

1 — Cet Accord restera en vigueur pendant une période initiale de dix (10) ans et puis il sera renouvelé automatiquement par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq (5) ans.

2 — Chaque Partie peut dénoncer cet Accord en notifiant à l'autre Partie, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de le dénoncer au moins douze (12) mois avant l'expiration de la période en cours.

3 — La dénonciation prend effet le premier jour suivant l'expiration de la période en cours.

4 — En ce qui concerne les investissements réalisés avant la date d'expiration de cet Accord, les dispositions des articles 1 à 26 demeureront en vigueur pour une période de dix (10) ans à compter de cette date.

Article 30

Enregistrement

La Partie sur le territoire de laquelle cet Accord sera signé devra après son entrée en vigueur, le transmettre au secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102



de la Charte des Nations Unies. Elle doit également notifier l'autre Partie de l'accomplissement de cette procédure et de son numéro d'enregistrement.

(¹) Dans le cas de la République Portugaise, cela comprend les mesures adoptées, maintenues et appliquées par l'UE.

(²) Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu que les Parties considèrent que le terme «mesures» inclut l'omission.

(³) «Pour éviter toute ambiguïté, dans le cas de la République Portugaise, il est entendu que l'expression 'droit interne' inclut 'droit européen'.»

Fait à Abijan, le 13 Juin 2019, en deux exemplaires originaux en langues portugaise, française et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé cet Accord.

Pour la République Portugaise:

Eurico Brilhante Dias, Secrétaire d'Etat pour l'Internationalisation.

Pour la République de Côte d'Ivoire:

Marcel Amon-Tanoh, Ministre des Affaires Etrangères.

**AGREEMENT BETWEEN THE PORTUGUESE REPUBLIC AND THE REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE
FOR THE RECIPROCAL PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS**

The Portuguese Republic and the Republic of Côte d'Ivoire, hereinafter referred to as "the Parties":

Desiring to intensify economic cooperation between the two States;

Intending to create favourable conditions for investments by investors of one Party in the territory of the other Party based on the principles of equality and mutual benefit;

Recognising that the reciprocal promotion and protection of investments under this Agreement will contribute to stimulate of the sustainable economic development in both States;

Reaffirming the international obligations and commitments concerning respect for human rights;

Committed to achieving these objectives in a manner consistent with the protection of health, safety, the environment and the promotion of internationally recognised labour standards:

Have agreed as follows:

CHAPTER I

General provisions

Article 1

Purpose

This Agreement establishes the framework of principles and rules for the reciprocal promotion and protection of investments that the Parties shall provide to the investors as well as to the investments that have been or will be made in the territory of the other Party.

Article 2

Scope

This Agreement shall apply to all investments, whether made before or after its entry into force, by investors of either Party in the territory of the other Party, in accordance with the applicable law of that Party, but shall not apply to any dispute regarding facts that occurred before its entry into force.